

N° 431

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguïn, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.

Voir le numéro :

Sénat : 423 (1985-1986).

---

Collectivités locales.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	7
I - Un texte qui va dans le bon sens .....	7
A. Des reports de délais propices à la réflexion.....	7
B. Des correctifs indispensables.....	8
C. Des procédures opportunément assouplies.....	9
II - Un dispositif néanmoins perfectible.....	10
A. Un risque de renforcement du contrôle.....	10
B. De nouvelles lacunes à combler .....	11
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	13
<b>TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES     ET AUX INSTITUTIONS LOCALES.....</b>	<b>13</b>
Article premier : Report d'application de la règle de "constructibilité limitée".....	13
Article additionnel après l'article premier : Report d'application du droit de préemption urbain .....	16
Articles 2 à 4 : Compétences en matière d'action sociale et de santé .....	18
Article 5 : Pérennisation du transfert de compétences aux régions en matière de ports fluviaux et de voies navigables.....	20
Article 6 : Aligement du régime de contrôle des archives régionales sur le droit commun .....	21
Article 7 : Régime de retrait des communes membres d'un établissement de coopération intercommunale.....	22
Article 8 : Possibilité pour les collectivités et établissements publics de conclure des contrats comportant des clauses compromissaires.....	24

Article additionnel après l'article 8 : Election des bureaux de conseil général et de conseil régional.....	27
Article additionnel après l'article 8 : Répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale.....	29
Articles additionnels après l'article 8 : Répartition des contributions versées par les groupements scolaires chargés des collèges.....	31
Article additionnel après l'article 8 : Aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements d'enseignement privé.....	33
<b>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....</b>	<b>37</b>
Article 9 : Mise en place des centres départementaux et interdépartementaux de gestion.....	37
Articles 10 et 11 : Cotisations aux centres de gestion.....	38
Article additionnel après l'article 11 : Modalités de recouvrement des cotisations.....	39
Articles additionnels après l'article 11 : Alignement sur le droit commun de centres de gestion dérogatoires.....	40
Article 12 : Elaboration des statuts particuliers - Recours aux agents non titulaires .....	43
Article 13 : Adaptation des statuts particuliers propres à Paris.....	45
Article additionnel après l'article 13 : Confirmation de l'autonomie financière du Conseil de Paris.....	47
Article additionnel après l'article 13 : Suppression des dispositions relatives au détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires.....	50
Article 14 : Suppression de la mobilité transitoire.....	52
<b>TITRE III : DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES .....</b>	<b>53</b>
Article 15 : Mandatement des dépenses de fonctionnement et du remboursement de la dette en capital avant le vote du budget primitif.....	53
Article 16 : Obligation d'incorporer le déficit d'exécution au compte administratif.....	55
Articles 17, 18 et 19 : Délai de transmission des actes budgétaires et des délibérations fiscales.....	57

<b>Article 20 : Suspension des pouvoirs de l'ordonnateur.....</b>	<b>60</b>
<b>Article 21 : Extension des nouvelles règles de contrôle aux départements et aux régions.....</b>	<b>62</b>
<b>Article 22 : Plafonnement des garanties d'emprunts accordées par les régions</b>	<b>63</b>
<b>Article 23 : Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....</b>	<b>64</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>67</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Inscrit dans la perspective de la "pause" voulue par le gouvernement pour permettre de faire le point sur les réformes concernant les collectivités locales intervenues au cours des dernières années, ce projet de loi se présente essentiellement comme un texte de rattrapage.

Il est incontestable que la prolifération des textes adoptés depuis 1982 en la matière, place aujourd'hui les collectivités locales dans une situation complexe et les confronte à des difficultés que l'on ne doit pas rendre irréversibles.

Une réflexion générale est donc nécessaire et, dans l'attente du bilan de la décentralisation que le gouvernement s'est engagé à effectuer, il importe au plus vite, ainsi que le présent projet s'en assigne expressément l'objectif, "de corriger les imperfections les plus évidentes, de simplifier certaines procédures et de prendre quelques mesures conservatoires".

Compte tenu de l'ambition poursuivie, il ne faut donc pas s'étonner si ce projet intervient moins de six mois après la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant également dispositions diverses relatives aux collectivités locales, texte qui témoignait déjà de la nécessité ressentie par le précédent gouvernement d'apporter certains ajustements aux multiples textes adoptés au cours des quatre années précédentes.

Le projet de loi comporte trois volets : compétences et institutions, fonction publique territoriale et mesures budgétaires et financières.

Dans le contexte d'urgence où il se situe, il marque un redressement de cap salutaire, pour autant qu'il évite de créer des situations irréparables et qu'il apporte des assouplissements et des correctifs aux dispositions en vigueur.

Il introduit néanmoins quelques mesures, en matière de contrôle budgétaire notamment, qu'il importe d'aménager. Il s'agit donc d'un texte positif, mais encore perfectible qui ouvre la voie à des améliorations complémentaires que s'est efforcée d'apporter votre commission des lois.

## **I. - UN TEXTE QUI VA DANS LE BON SENS**

Au crédit du projet doivent être relevés les reports de délais, les correctifs apportés aux dispositions lacunaires ou inadaptées ainsi que certaines mesures d'assouplissement.

### **A - Des reports de délais propices à la réflexion**

Les mesures conservatoires figurant au projet sont de deux sortes. Les unes diffèrent l'entrée en vigueur, prévue à échéance rapprochée, de certaines clauses, dont la portée est difficilement mesurable ; les autres assurent au contraire la pérennisation de mesures au départ conçues comme transitoires.

#### **1. Les échéances différées**

A la première catégorie, se rattachent l'article premier qui reporte de deux à quatre ans le délai pendant lequel les communes ayant prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols échapperont à la règle de constructibilité limitée, de même que l'article 12 qui, dans un souci de réalisme, proroge le délai d'élaboration et d'adaptation des statuts particuliers de la fonction publique territoriale, jusqu'au 31 décembre 1988.

Animée par des préoccupations du même ordre, votre commission vous proposera d'adopter un article additionnel reportant d'un an la date d'effet du droit de préemption urbain.

#### **2. Les dispositions transitoires pérennisées**

Ressortit à la seconde catégorie, l'article 2 qui pérennise les dispositions jusqu'alors transitoires de l'article L 772 du code de la santé publique, avec pour résultat de confier définitivement aux communes la charge du service communal

d'hygiène et de santé (ancien bureau municipal d'hygiène) lorsqu'elles en sont dotées.

Il en va également ainsi de l'article 5 qui donne un caractère permanent à la possibilité pour les régions de bénéficier d'un transfert de compétences en matière de ports fluviaux et de voies navigables.

## **B - Des correctifs indispensables**

La correction des imperfections les plus manifestes apparues dans les textes de décentralisation prend la forme soit d'abrogations pures et simples soit d'aménagements des dispositions en vigueur.

### **1. Des suppressions opportunes**

En matière d'abrogation, c'est ainsi que le projet tend à la suppression de l'obligation d'élire les représentants des conseils municipaux aux conseils d'administration des centres d'action sociale (ancien bureau d'aide sociale), de même qu'à la suppression des "conseils départementaux du développement social" institués par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences, étant précisé que ces conseils ne sont pas encore mis en place.

Le projet revient également sur l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 qui tendait à régler le cas particulier de retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal dont elle était membre.

Il abroge enfin les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, relatives au régime d'adaptation statutaire applicable à la mobilité transitoire, dispositions qui se sont révélées à l'usage très difficiles à mettre en oeuvre.

### **2. Des mesures d'aménagement rationnelles**

A cet égard, il convient de mentionner l'article 6 qui transpose aux archives régionales les règles de contrôle déjà applicables aux archives communales et départementales, la

plupart des dispositions relatives à la fonction publique territoriale qui aménagent les règles de transition entre les syndicats de commune pour le personnel et les centres départementaux et interdépartementaux de gestion qui doivent prendre leur succession, ainsi que l'article 13 qui rapproche la ville de Paris du droit commun en matière d'élaboration et d'adaptation des statuts particuliers.

Dans le domaine financier, entre également dans cette catégorie l'article 22 relatif au régime des garanties d'emprunts et des cautionnements que la région peut accorder aux personnes de droit privé ; cette disposition qui résulte de la transformation des régions en collectivités territoriales opère une harmonisation avec les règles déjà applicables en la matière aux départements et aux communes.

### **C - Des procédures opportunément assouplies**

Parmi les mesures d'assouplissement dont il convient de se féliciter, on relèvera la solution heureuse qu'apporte l'article 15 au problème du mandatement des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif, assouplissement que cet article étend au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote dudit budget.

De même, l'article 8 qui ouvre aux collectivités locales la possibilité de compromettre avec des sociétés étrangères, sous certaines conditions, devrait faciliter les négociations dans lesquelles se trouvent engagées ces collectivités avec des investisseurs étrangers, dans le cadre de grandes opérations d'aménagement.

## **II. - UN DISPOSITIF NEANMOINS PERFECTIBLE**

Si votre commission des Lois a pu se féliciter de la plupart des aménagements qui viennent d'être évoqués, sous réserve de quelques modifications de détail, elle s'est montrée, en revanche, plus réservée sur quelques dispositions relatives en particulier au contrôle budgétaire, qui pourraient se traduire, dans la pratique, par un risque de renforcement des procédures de contraintes.

En outre, il apparaît que les textes récents comportent encore un certain nombre de lacunes que la discussion du présent projet pourrait permettre de combler dans les meilleurs délais.

### **A - Un risque de renforcement du contrôle**

Les dispositions du titre III du projet concernant les procédures budgétaires et financières ont été manifestement inspirées par le souci de favoriser une saine gestion des collectivités locales, à l'heure où celles-ci doivent faire face à des responsabilités accrues, dans une conjoncture économique relativement difficile.

S'inspirent de ce souci :

- l'article 16 qui subordonne pour les communes soumises à une procédure de redressement consécutive à l'existence d'un budget en déséquilibre, le vote du budget primitif de l'exercice suivant à l'adoption du compte administratif ;

- les articles 17 et 19 qui imposent le respect d'un délai de quinzaine pour la transmission au représentant de l'Etat des délibérations budgétaires et fiscales ;

- ainsi que l'article 20 dont l'objet est de limiter les pouvoirs de l'ordonnateur lorsque le budget de la collectivité en cause a été transmis à la Chambre régionale des Comptes, étant précisé que l'ensemble de ces dispositions qui visent les communes, se trouve étendu aux départements et aux régions par l'article 21.

Votre rapporteur qui partage les préoccupations gouvernementales relatives à l'assainissement de la situation financière des collectivités locales, est néanmoins réservé sur la portée un peu trop large de ces mesures dont il souhaite atténuer en partie les effets, en considération des difficultés auxquelles certaines collectivités locales peuvent se trouver confrontées.

En ce qui concerne la modification du régime d'attribution de la part résiduelle du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, prévue à l'article 23, elle craint que le système retenu qui suppose que soit engagée la procédure de redressement devant la Chambre régionale des Comptes, constitue un encouragement à la mauvaise gestion et elle estime de surcroît que cette part ne doit pas servir de substitut aux crédits du chapitre 41-52 du Ministère de l'Intérieur dont elle déplore la réduction continue au cours des dernières années.

## **B - De nouvelles lacunes à combler**

Votre commission des Lois a été conduite à présenter plusieurs articles additionnels dont elle considère qu'ils s'inscrivent dans le prolongement des différents reports de délais prévus par le projet.

Dans le domaine institutionnel, elle s'est attachée à apporter une solution aux difficultés que ne peut manquer d'engendrer le recours à la représentation proportionnelle pour l'élection des bureaux des conseils généraux et régionaux.

Au niveau des transferts de compétences, elle a souhaité, en matière d'urbanisme, parallèlement au report d'application de la règle de constructibilité limitée, allonger d'un an le délai d'entrée en vigueur du droit de préemption urbain.

S'agissant des compétences en matière d'enseignement - question curieusement absente du dispositif-, elle apporte quelques aménagements aux dispositions en vigueur consistant à :

- reporter d'un an les règles de répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale définies à l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

- faciliter la répartition entre les communes d'un groupement chargé de la gestion d'un collège intercommunal, de la contribution due aux départements pour le fonctionnement de ce collège ;

- ouvrir le droit aux collectivités locales d'apporter leur concours aux investissements des établissements d'enseignement privé.

Concernant le statut de la fonction publique territoriale, votre Commission vous propose quelques modifications de détail relatives à l'alignement sur le droit commun du statut des centres de gestion de certains départements soumis actuellement à des règles dérogatoires ainsi que des adaptations apparues nécessaires au statut administratif des personnels de la Ville de Paris.

Telles sont les orientations qui ont guidé votre commission des Lois lors de l'examen du projet de loi.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES ET AUX INSTITUTIONS LOCALES**

##### **Article Premier**

##### **Report d'application de la règle de "constructibilité limitée"**

Introduite par l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la règle de constructibilité limitée a été l'un des points les plus controversés du nouveau régime de répartition des compétences mis en place par cette loi en matière d'urbanisme.

Codifiée à l'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme, cette disposition restreint considérablement les possibilités de construire dans les zones non urbanisées de la commune, en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

Lors de l'examen du texte par le Sénat, votre rapporteur eut l'occasion de dénoncer le caractère abusif d'un tel système qui fait de l'interdiction la règle et de la faculté l'exception (1).

Sans doute, pour atténuer la rigueur de cette règle et pour donner son plein effet à l'incitation qu'elle représentait en matière de planification urbaine, une entrée en vigueur progressive du nouveau dispositif a-t-elle été prévue.

---

(1) cf J.O.- Débats Sénat, séance du 21 octobre 1982, p. 4176.

C'est ainsi que pour les communes ayant prescrit l'élaboration d'un P.O.S., l'article L.111-1-3 du code de l'urbanisme permet d'échapper à la règle de constructibilité limitée pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans, à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, les modalités d'application du règlement national d'urbanisme, sur le territoire de la commune.

Pour les communes qui se sont engagées dans la procédure de planification de leur sol, sur la base des nouvelles dispositions, dès octobre 1984, ce terme de deux ans est sur le point d'échoir. Or, un tel délai s'est révélé à l'expérience trop bref dans la plupart des cas pour accomplir toutes les phases d'élaboration du P.O.S.

Inspiré par un souci de réalisme, le présent article a donc pour objet de proroger ce délai de deux ans, ce qui devrait permettre aux communes concernées de mener la procédure jusqu'à son terme, sans se voir frappées, à compter du 1er octobre 1986, par la règle de constructibilité limitée.

L'état d'avancement des plans d'occupation des sols au 1er avril 1986, dont rend compte le tableau ci-après permet une approche quantitative du nombre de communes intéressées par l'application de cette règle :

	POS prescrits	POS projets arrêtés	POS rendus publics	POS approuvés
Nombre de POS	14.673	2.054	8.809	7.465
Nombres de communes concernées	16.281	2.174	9.362	7.968

Source : Ministère Urbanisme, logement, transports.

Compte tenu du nombre de communes susceptibles d'être frappées, en dépit de la prescription d'un POS, par l'inconstructibilité partielle de leurs sols à compter du mois d'octobre prochain, votre commission des Lois approuve cet allongement de délai, qui lui paraît de surcroît propice à une

réflexion approfondie sur l'intérêt réel de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, notamment au regard de son influence négative sur l'activité du bâtiment.

Mais ce toilettage appelle également une clarification des modalités selon lesquelles sont autorisées les constructions en dehors des parties urbanisées de la commune sur demande du conseil municipal. L'article L.111-1-2, 3° du code de l'urbanisme précise en effet que cette autorisation a pour origine une "demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune". Ainsi que votre rapporteur le fit préciser, lorsque cette rédaction fut adoptée, en commission mixte paritaire, il était entendu que "le représentant de l'Etat devrait se borner à vérifier la compatibilité entre le projet de construction et les prescriptions nationales" (1). L'interprétation extensive qu'ont eue certains représentants de l'Etat de leur pouvoir d'appréciation en la matière s'inscrit donc en faux contre l'intention du législateur, exprimée sans équivoque dans les travaux préparatoires. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, il apparaît souhaitable de donner à cette disposition une nouvelle rédaction, de nature à lever définitivement l'ambiguïté.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter à cet article.

---

(1) cf Rapport de M. Paul GIROD n° 137 - Sénat (1982-1983), p.6

## Article additionnel après l'article premier

### Report d'application du droit de préemption urbain

La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement a prévu l'entrée en vigueur des deux formes de droit de préemption qu'elle institue, au plus tard un an après sa publication, à une date fixée par décret. Le décret n° 86-748 du 27 mai 1986 modifiant un décret du 14 mars 1986 a effectivement prévu que les nouvelles dispositions prendraient effet le 19 juillet 1986.

Sont en cause le droit de préemption urbain qui est appelé à s'appliquer automatiquement dès que la commune dispose d'un POS rendu public ou approuvé, ainsi que le droit de préemption qui sera susceptible d'être exercé pendant une période de quatorze ans, dans les zones d'aménagement différé, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Cette automaticité d'application, en particulier pour le droit de préemption urbain, risque d'entraîner dans des milliers de communes un bouleversement des situations juridiques, qui va jouer de manière brutale et souvent inopportune.

Dans l'esprit des mises en garde prodiguées par votre commission des lois, lors de l'examen de la loi relative aux principes d'aménagement, il y a lieu de procéder à un réexamen du mode d'exercice du droit de préemption. On notera qu'une proposition de loi (1) dont votre rapporteur est cosignataire vient d'être déposée sur le Bureau du Sénat en vue de reporter au 1er juillet 1987 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

---

(1) Proposition de loi n° 408 - Sénat, 1985-1986, présentée par MM. CHUPIN, VALADE, MATHIEU et GIROD.

De même, une proposition de loi ayant le même objet a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Pascal Clément (AN n° 216, 8e législature) et devrait être prochainement inscrite à l'ordre du jour de ses travaux.

Mais afin de régler ce problème dans les meilleurs délais, votre commission des lois qui considère que ce report est complémentaire de celui prévu à l'article précédent, vous demande de bien vouloir adopter cet article additionnel, dans l'hypothèse où la proposition de loi précitée ne serait pas encore votée lors de l'examen du présent projet.

## Articles 2 à 4

### Compétences en matière d'action sociale et de santé

Ces trois articles portent sur des objets différents, mais ils ont en commun de remédier à certaines difficultés soulevées par l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences.

L'article 2 donne un caractère définitif aux dispositions de l'article L 772 du code de la santé publique confiant - jusque là à titre transitoire - aux bureaux municipaux d'hygiène en place au 1er janvier 1984 et devenus aux termes de la loi du 6 janvier 1986 "service communal d'hygiène et de santé", des attributions en matière de vaccination et de désinfection, d'une part, de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, d'autre part. La dotation générale de décentralisation continuera à être versée aux communes considérées, comme au cours de la période transitoire antérieure.

A titre indicatif, précisons que le montant de la D.G.D. versée aux communes à ce titre devrait passer de 275,7 millions de francs en 1985 à 288,6 millions de francs en 1986.

Revenant sur la règle introduite, malgré l'opposition du Sénat, par la loi du 6 janvier 1986, l'article 3 supprime l'obligation pour les communes de désigner leurs représentants au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale, à la représentation proportionnelle. Votre commission des lois ne peut qu'approuver cette suppression d'une mesure qui aurait risqué d'engendrer une rigidité inutile et qui est de surcroît contraire aux règles de désignation des représentants des communes dans les autres organismes extérieurs.

Enfin, l'article 4 tend à la suppression des "conseils départementaux de développement social" dont la loi précitée du 6 janvier 1986 a imposé la création dans chaque département. La mise en place systématique de ces instances consultatives, aux effectifs pléthoriques et à la composition

uniforme, ne prend pas en compte la disparité des situations démographiques d'un département à l'autre et la spécificité des situations locales. Le nouveau dispositif porte en germe un risque d'opacification des procédures de concertation, dès lors que celle-ci aura un caractère obligé et inadapté, ce qui n'est pas conforme au schéma de la décentralisation.

Le décret n° 86-509 du 14 mars 1986 qui précise la procédure de nomination et définit les modalités de fonctionnement de ces conseils aggrave encore les risques de rigidité et de blocage engendrés par ces nouvelles institutions.

Si la consultation du monde associatif paraît opportune, ses modalités d'exercice doivent être laissées à l'appréciation des autorités responsables, le Commissaire de la République d'une part, le Président du conseil général, de l'autre. La suppression opérée par l'article 4 qui modifie en ce sens les articles 2-1 et 2-2 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 apparaît donc tout à fait souhaitable.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter les articles 2, 3 et 4, sous réserve d'un amendement de coordination à ce dernier article.

## Article 5

### **Pérennisation du transfert de compétences aux régions en matière de ports fluviaux et de voies navigables**

Cet article donne un caractère définitif à la possibilité pour les régions d'obtenir une dévolution de compétences en matière de ports fluviaux et de voies navigables, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Relevons qu'aucun port fluvial, aucune voie navigable n'ont été transférés à ce jour, en application de ces dispositions.

En revanche, des transferts font actuellement l'objet de négociations avec l'Etat et intéressent :

- la région Nord-Pas-de-Calais, pour l'ensemble des ports fluviaux de commerce, soit sept grandes entités portuaires, ainsi que pour les ports de plaisance ;
- la région des Pays de la Loire, pour les rivières du bassin de la Maine et pour une partie du canal de Nantes à Brest ;
- la région Picardie, pour le canal de la Somme.

La pérennisation de la faculté de transfert permettra aux négociations actuellement en cours, ainsi qu'à celles qui pourraient s'engager ultérieurement d'être conduites à leur terme, nonobstant l'expiration du délai de deux ans initialement fixé par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour la réalisation de ces transferts.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

## **Article 6**

### **Alignement du régime de contrôle des archives régionales sur le droit commun**

Dans le cadre des transferts de compétences en matière culturelle, les communes, les départements et les régions ont la responsabilité de la conservation des archives dont elles sont respectivement propriétaires. Mais par suite d'une lacune de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, seules les archives communales et départementales sont soumises au contrôle technique et scientifique de l'Etat.

Le présent article procède à une harmonisation du régime juridique entre les trois niveaux de collectivités territoriales, en assujettissant de manière uniforme leurs archives à ce contrôle. L'article 67-5 nouveau inséré dans la loi du 22 juillet 1983, à cet effet, renvoie en outre à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'exercice dudit contrôle par les conservateurs appartenant au personnel scientifique de l'Etat.

Votre commission des lois qui approuve le souci de cohérence dont manifeste cet article, vous demande de l'adopter sans modification.

## Article 7

### **Régime de retrait des communes membres d'un établissement de coopération intercommunale**

Cet article qui tend à abroger l'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a, en quelque sorte, une histoire.

La disposition qu'il abroge, en dépit de son apparence normative et générale, recouvre en réalité le règlement d'un cas particulier, ce qu'attestent et sa rétroactivité et la spécificité des conditions qu'elle pose pour le retrait d'une commune d'un SIVOM dont elle est membre. Cette faculté est en effet réservée, dans l'hypothèse d'extension des compétences de l'établissement public de coopération concerné (syndicat ou district) et à condition que ce groupement ait plus de dix ans, aux seules communes représentant plus de 5 % de la population du groupement.

Il importait en fait de permettre à la commune du Grand Quevilly de sortir du SIVOM de l'agglomération rouennaise.

Pressentant qu'il s'agissait d'un texte de circonstances, le Sénat s'était opposé à son caractère rétroactif. Suivant sa commission des lois, il s'était néanmoins prononcé en faveur de l'assouplissement ainsi introduit, améliorant toutefois le dispositif sur deux points : suppression du seuil de population, définition plus précise des charges financières incombant aux communes après retrait. Il ne fut pas suivi par la majorité de l'époque, qui statua en dernier ressort à l'Assemblée nationale en reprenant pratiquement le texte initial.

C'est ainsi que M. Jean Lecanuet, puis après son élection à l'Assemblée nationale, MM. Charles Ferrant et Paul Caron,

furent amenés à déposer une proposition de loi ayant le même objet que le présent article.

Saisie de ce texte, votre commission des lois a confirmé son attachement au principe de l'assouplissement des conditions de retrait des communes des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres, considérant que les règles posées par l'article L 163-16 du code des communes en la matière sont trop rigoureuses et difficilement applicables.

Lors de l'examen par la Haute Assemblée de ses conclusions sur la proposition de loi précitée, le 6 mai dernier, le Secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a d'ailleurs convenu (1) qu'il fallait reconnaître aux communes "la capacité de décider librement de leur retrait "tout en mettant en garde contre le risque de déstabilisation générale des quelque 16 000 groupements intercommunaux que compte notre pays.

La perspective ouverte par le Secrétaire d'Etat lors du même débat d'un réexamen d'ensemble des procédures particulières de retrait des établissements de coopération intercommunale conduit aujourd'hui à ne pas s'opposer à l'abrogation de l'article 36, dans la mesure où il ne règle qu'une situation parmi d'autres.

Mais il importe, au plus vite, de dresser le bilan des différentes hypothèses auxquelles le régime de retrait de droit commun n'apporte pas de réponse satisfaisante et de définir les modalités tant financières que patrimoniales de ces retraits simplifiés. Une réforme législative en ce sens s'impose à bref délai, si l'on ne veut pas que la coopération communale soit vécue comme une contrainte et non comme un atout.

Sous ces réserves, votre commission vous demande d'adopter conforme l'article 7.

---

(1) Cf. JO Sénat 7 mai 1986, p. 650.

## Article 8

### **Possibilité pour les collectivités et établissements publics de conclure des contrats comportant des clauses compromissaires**

Les principes généraux du droit public interne, comme l'article 2060 du code civil, font interdiction aux collectivités publiques et aux établissements publics de compromettre, en ce qui concerne les contestations auxquelles ils sont parties, aux fins de s'affranchir des règles qui fixent les compétences des juridictions nationales.

La nullité des clauses compromissaires par lesquelles ces personnes morales de droit public décident de s'en remettre à un arbitre pour le règlement des litiges ne peut être levée que par dérogation législative expresse, conformément à l'article 2061 du code civil.

Le présent article a précisément pour objet d'ouvrir cette possibilité dérogatoire à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour les contrats qu'ils sont susceptibles de conclure avec des sociétés étrangères dans le cadre d'opérations d'aménagement d'intérêt national.

Au-delà de l'intérêt conjoncturel qu'elle présente pour la réalisation, sous l'impulsion du conseil régional d'Ile-de-France, d'un grand complexe de loisirs sur le site d'une agglomération nouvelle, cette mesure offre l'avantage de faire sortir les collectivités publiques d'un carcan inutilement rigide pour les transactions qu'elles peuvent être amenées à effectuer avec des partenaires étrangers pour de vastes opérations d'aménagement sur notre territoire.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 8 laisse flotter certain flou quant aux situations juridiques qu'est susceptible de recouvrir la notion de sociétés étrangères. La possibilité de faire appel à des capitaux internationaux mérite

d'être définie plus clairement. En effet, à défaut de précision, le critère susceptible de s'appliquer est celui du siège social qui apparaît comme le critère de droit commun.

Rappelons que depuis la fin du XIXe siècle, la Cour de Cassation déclare française, de façon générale, la société anonyme qui a son siège social en France dès lors que ce siège est réel et non fictif (Cour de Cassation - 22 décembre 1896). Le juge administratif retient "au regard du droit fiscal" une notion proche et considère qu'une société qui a son siège et qui fonctionne en France est française quelle que soit la nationalité de ses membres (C.E., 22 février 1960).

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a confirmé cette solution en disposant que les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Dans les hypothèses qu'entend recouvrir le présent article 8, il n'est pas certain, dans ces conditions, que les sociétés étrangères visées, si elles créent une filiale en France pour l'exercice de leurs activités, puissent effectivement bénéficier de la dérogation à l'interdiction de compromettre posée par l'article 2060 du code civil et que les clauses compromissaires qu'elles souscriront ne soient pas frappées de la nullité prévue par l'article 2061 dudit code, nonobstant l'adoption de l'article 8.

Votre commission des Lois considère donc qu'il y a lieu de rechercher une définition plus précise et plus adaptée de ce que l'on entend par société étrangère.

Des législations spécifiques faisant appel à d'autres critères que celui du siège social peuvent ici être mentionnées à titre de référence :

- Les textes en application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relatifs aux relations financières avec l'étranger ont ainsi privilégié la notion de contrôle étranger qui cerne sans doute de plus près la réalité du pouvoir au sein de la société : selon la circulaire d'application du 6 août 1980, une participation de 20 % dans le capital d'une société est considérée comme emportant en principe le contrôle de cette société, l'administration se réservant même le droit d'établir le contrôle soit en fonction d'une participation étrangère, soit

même en fonction de critères autres que la seule participation au capital ;

- Pour les sociétés concessionnaires de services publics, le décret-loi du 12 novembre 1938 dispose que sont seules considérées comme de nationalité française, les sociétés dont tous les dirigeants et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont français ;

- La notion de détention majoritaire du capital social ou des droits de vote par des étrangers a pu également être retenue pour identifier une société étrangère. Dans cette voie, le projet de loi relatif à la liberté de communication, actuellement soumis au Sénat, prévoit dans son article 44 qu' "aucun étranger ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 % du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision". Cet article précise, en outre, qu' "est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société étrangère dont la majorité du capital est détenue, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères".

Il ressort des différentes solutions qui ont été précédemment adoptées pour régler de manière spécifique le problème des participations étrangères que la rédaction de l'article 8 doit être améliorée en fonction des cas de figure qu'il a pour objet de régler.

La commission des Lois, après en avoir débattu, a considéré que les possibilités de dérogation à l'article 2060 du code civil pourraient, sans doute, dans l'avenir être ouvertes plus largement pour permettre aux personnes morales de droit public de compromettre et de recourir de façon souple à l'arbitrage. L'autorisation d'adopter des clauses compromissaires, si elle était donnée aux collectivités publiques, aurait l'avantage d'adapter aux exigences de l'économie contemporaine, les négociations que celles-ci peuvent avoir à engager avec des partenaires privés français ou étrangers.

Dans l'immédiat, votre Commission vous demande d'adopter un amendement d'ordre rédactionnel qui opère une articulation sans équivoque entre l'article 8 et l'article 2060 du code civil auquel il déroge.

## Article additionnel après l'article 8

### **Election des bureaux de conseil général et de conseil régional**

L'article 24 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, dans la nouvelle rédaction qu'il donne de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, introduit un bouleversement lourd de conséquences, en faisant obligation aux conseils généraux de recourir à la représentation proportionnelle pour la constitution de leur bureau. L'article 6 de la loi étend cette règle aux bureaux des conseils régionaux.

Ce changement dans le mode de désignation a constitué le point fondamental de désaccord lors de l'examen de ce texte entre la majorité précédente à l'Assemblée nationale et le Sénat qui a dénoncé le caractère inopportun et inopérant de cette mesure (1). Le risque d'alourdissement du processus de décision qu'elle implique et le "simulacre de participation de la minorité" qu'elle est susceptible d'engendrer ont notamment été mis en relief, lors des débats (2).

Les craintes dont se faisait ainsi l'écho M. Marc Bécam, rapporteur du texte au nom de votre commission des lois, n'ont pas été dissipées depuis lors.

C'est ainsi notamment que deux propositions de loi ont été déposées récemment, l'une à l'Assemblée nationale (3), l'autre au Sénat (4), signées par les sénateurs présidents de conseils généraux, avec pour objet de revenir au système antérieurement applicable.

---

(1) Cf. rapport de M. Marc Bécam n° 157 Sénat, 85686, p. 54

(2) Cf. en particulier JO C.R. Sénat 13 décembre 1985, p. 3868

(3) Proposition de loi de M. Pierre Rémy Houssin et des membres du groupe RPR (n° 182 AN, 8e législature)

(4) Proposition de loi de M. Pierre Salvi et plusieurs de ses collègues (n° 361 Sénat, 1985-1986)

Votre commission des lois estime également que le mode d'élection institué par la loi du 6 janvier 1986 doit être supprimé au plus vite, sur le fondement de deux arguments essentiels.

En premier lieu, la multiplication des tendances au sein des bureaux, vers laquelle tend l'élection à la représentation proportionnelle, est un facteur d'instabilité peu compatible avec les missions incombant à ces instances, à savoir la préparation et la mise en oeuvre des décisions prises par la majorité de l'assemblée départementale ou régionale. Ainsi que l'a souligné le rapporteur du Sénat, à l'occasion de la discussion de la réforme, la quotidienneté des tâches imparties à ces assemblées ainsi que la nécessaire continuité de leur action supposent une homogénéité de leur bureau.

En second lieu, l'obligation de recourir à la représentation proportionnelle, lorsque la pluralité de représentation ne s'opère pas spontanément, repose sur la volonté de fixer autoritairement les modalités de fonctionnement des assemblées locales et d'imposer une norme uniforme de désignation à tous les départements et à toutes les régions, ce qui est opposé à l'esprit de la décentralisation.

Le retour au scrutin majoritaire comme pratique de référence pour l'élection des membres des bureaux que prévoit le présent article a au contraire le mérite de clarifier les enjeux et de favoriser la cohérence dans la gestion des départements et des régions. Le système proposé a, de surcroît, l'avantage de permettre aux conseils généraux ou régionaux, s'ils le jugent possible et opportun, de décider, par une disposition de leur règlement intérieur, de s'efforcer de représenter toutes les tendances au sein de leur bureau. Ce régime de liberté sera sans nul doute plus propice à l'esprit de tolérance qu'un régime imposé où le pluralisme est le fruit de la contrainte.

C'est pourquoi votre commission des lois vous demande d'adopter cet article qui s'appliquera aux renouvellements de bureaux ultérieurs, les bureaux des conseils régionaux élus le 16 mars 1986 restant en place.

## Article additionnel après l'article 8

### **Répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale**

Les difficultés soulevées par les nouvelles modalités de répartition des dépenses afférentes aux établissements de l'enseignement public du premier degré, à fréquentation intercommunale, telles que définies par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, ont déjà conduit, avant même la prise d'effet de ces dispositions, à modifier à deux reprises cet article et à échelonner son entrée en vigueur sur cinq ans.

Le nouveau dispositif devait atteindre son plein régime à partir de l'année scolaire 1989-1990. Mais dès la prochaine année scolaire, un certain nombre de règles vont déjà devoir entrer en application, en particulier, la commune de résidence sera tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés à l'extérieur, 20 % de la contribution qu'institue l'article 23. Les communes d'accueil devront pour leur part accepter les enfants qui étaient déjà inscrits dans leurs établissements en 1985-1986, et ce jusqu'au terme de leur scolarité maternelle ou élémentaire.

L'ensemble des problèmes posés par ce nouveau régime de prise en charge financière aux communes rurales périphériques d'un centre urbain ou aux communes victimes contre leur volonté d'un regroupement pédagogique, en particulier, rend nécessaire le report de toutes les étapes de la période transitoire, dans la mesure où les réflexions en cours, au sein de l'Association des maires de France notamment, doivent encore être poursuivies pour déboucher sur une solution satisfaisante.

L'examen de cet article en commission a donné lieu à un large débat au cours duquel s'est dégagé un consensus pour constater qu'un délai de deux ans minimum était nécessaire

pour tenter de régler les difficultés engendrées par la complexité du système mis en place à l'article 23.

Il a, en outre, été souligné que :

- le libre choix des parents aurait des conséquences difficilement contrôlables ;

- le recours à une solution autoritaire et uniforme sur tout le territoire était en contradiction avec l'esprit de décentralisation ;

- le système consistant à imposer la fermeture de classes au dessous du seuil de 10 élèves et à n'en permettre la réouverture qu'au-dessus du seuil de 25 élèves constituait un paradoxe inacceptable ;

- enfin, que l'intervention d'un système de répartition complexe et obligatoire avait déterminé entre les petites agglomérations et leurs périphéries des conflits qui n'existaient pas précédemment.

A partir de ces observations, la Commission a marqué son intérêt pour une solution plus souple établie sur la base de conventions librement passées entre les collectivités concernées. La période de deux ans ouverte par le report d'application devrait permettre d'engager une réflexion plus approfondie, considération étant prise des orientations qu'elle a ainsi définies.

Elle s'est prononcée, en revanche, en faveur du maintien des conventions déjà conclues et de la reconduction des inscriptions sur la période de deux ans pendant laquelle elle souhaite voir suspendue l'application de l'article 23.

Telle est la portée de l'article additionnel qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

## Articles additionnels après l'article 8

### **Répartition des contributions versées par les groupements scolaires chargés des collèges**

Le nouveau mécanisme de participation des communes aux dépenses des collèges mis en place par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée comporte des modalités distinctes pour les dépenses de fonctionnement et pour les dépenses d'investissement.

Mais dans les deux cas, les groupements compétents au lieu et place des communes peuvent être substitués à celles-ci pour le versement de la contribution due au département.

1. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il résulte de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 que sont appelés à participer à ces dépenses toutes les communes **ou tous les groupements de communes** compétents où résident un ou plusieurs élèves fréquentant un collège de ce département.

Lorsqu'un groupement est compétent, il résulte du montage juridique prévu par la loi que cette structure intercommunale est assimilée à une commune et que la contribution aux dépenses de fonctionnement des collèges du département est fixée au niveau du groupement.

C'est logiquement selon les règles statutaires fixées par la celui-ci que doit ensuite s'opérer la répartition de la contribution versée au département entre les communes membres. S'agissant d'une règle de droit commun des groupements, la loi du 22 juillet 1983 ne l'a pas expressément rappelé.

Or, il apparaît en pratique que des difficultés d'application ont surgi à ce niveau, malgré les précisions apportées par la circulaire d'application du 23 septembre 1985, relative à la

participation des communes aux dépenses des collèges (cf. en particulier JO du 27 septembre 1985 p. 11182).

Le premier des articles additionnels présentés par votre commission des Lois a pour objet de lever toute ambiguïté d'interprétation des nouvelles dispositions, en matière de fonctionnement.

2. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, le problème posé est symétrique, bien que les modalités de participation des communes et de leurs groupements aux dépenses du département soient sensiblement différentes.

En effet, les communes ne sont tenues de participer qu'aux seules dépenses d'investissement du collège ou des collèges dans lesquels elles envoient des élèves, mais les groupements compétents peuvent également le cas échéant être assimilés à une commune.

C'est pourquoi le second des articles additionnels que vous présente votre commission prévoit de manière explicite que les contributions mises à la charge d'un groupement de communes compétent en matière d'investissement sont également réparties entre les communes membres selon les règles statutaires de ce groupement.

## Article additionnel après l'article 8

### **Aide des collectivités territoriales des établissements d'enseignement privé**

En rétablissant le deuxième alinéa de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 a apporté un élément de clarification en ce qui concerne les dépenses d'enseignement privé du premier et du second degrés, étant ainsi réaffirmé qu'elles sont prises en charge "dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public".

Les modalités de cette prise en charge par les communes, les départements, les régions et l'Etat ont été précisées par l'article 27-5 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 précitée.

S'agissant des obligations des communes à l'égard des classes élémentaires des établissements sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur leur territoire, elles sont rendues tout à fait claires par ces dispositions. Il y a d'ailleurs lieu de noter que dès avant l'intervention de la loi du 25 janvier 1985, le Conseil d'Etat avait par deux arrêts du 31 mai 1985 confirmé le caractère obligatoire pour les communes de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes en cause, sur la base du décret n° 78-247 du 8 mars 1978.

Il en va différemment des dépenses d'investissement afférentes aux établissements d'enseignement privé, pour lesquelles aucune prise en charge n'est prévue dans le nouveau dispositif.

Rappelons que la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) donnait une latitude assez grande aux collectivités publiques pour aider l'enseignement privé, la subvention des écoles primaires

privées permettant même à la commune de se dispenser d'entretenir une école publique. La loi du 30 octobre 1886 devait opérer un radical changement de perspectives. Son article 2, toujours en vigueur, dispose que les établissements primaires d'enseignement privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. La jurisprudence administrative en a déduit jusqu'en 1959 que la commune perdait tout pouvoir de subventionner quelque école privée que ce soit (C.E., 20 février 1891, Villes de Moret et de Vitry - 22 mai 1903, Caisse des Ecoles). Seul le concours de la commune aux familles et aux élèves était toléré (C.E., 15 juillet 1955, Commune de Pertre).

La loi du 31 décembre 1959 a levé l'interdiction de subventionner l'école en rendant obligatoire pour la commune l'entretien des écoles privées sous contrat d'association, mais l'aide de la collectivité ne peut emprunter que les formes définies par la loi de 1959, la commune n'étant autorisée à apporter aucune autre aide directe à l'école primaire privée elle-même (C.E., 24 mai 1963, Fédération des Parents d'Elèves).

C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat, dans un récent arrêt (CE-SSR, département de Loire-Atlantique). La Haute Juridiction a d'ailleurs saisi cette occasion pour réaffirmer que la loi du 30 octobre 1886 ne s'applique pas aux établissements d'enseignement technique (cf également sa jurisprudence antérieure : C.E., 29 octobre 1930 - Commune de Villeneuve d'Aveyron) et qu'aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial, ni "aucune autre disposition législative ne fait obstacle à l'attribution par les départements ou les communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime d'un des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959".

Mais si les possibilités de participation des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement technique privés sont expressément ouvertes par cette jurisprudence, la situation est plus opaque pour les établissements privés du second degré à vocation générale, c'est-à-dire les collèges et les lycées.

Sans doute, la loi Falloux, encore en vigueur dans son article 17, établit-elle, pour l'enseignement secondaire, la même distinction entre établissements publics et établissements privés que la loi de 1886 pour l'enseignement primaire. Mais,

elle autorise néanmoins une aide à l'école secondaire privée que son article 69 limite au dixième du budget annuel de fonctionnement. Elle permet, en outre, la mise à disposition des établissements d'enseignement privé de locaux, par les communes. On relèvera également que la loi de 1959, en son article 5 relatif au contrat d'associations, dispose qu' "il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur".

Quoi qu'il en soit, un certain flou règne sur le droit effectif pour les collectivités publiques d'apporter une aide aux investissements des établissements privés du second degré, tandis qu'il est clairement posé que ces aides sont interdites pour les établissements du premier degré.

Aussi, votre commission des Lois estime-t-elle nécessaire que la solution retenue par le juge administratif pour les établissements d'enseignement technique soit étendue aux établissements d'enseignement général quel que soit le cycle auquel ils se rattachent, pourvu néanmoins qu'ils soient dotés de classes sous contrat. Elle a entendu donner un caractère général à l'article additionnel qu'elle présente en ce sens afin d'offrir aux collectivités locales la plus grande liberté en la matière.

Elle n'en a pas moins tenu à réaffirmer que l'aide des collectivités territoriales doit se faire dans le respect du principe d'égalité devant l'éducation, ce qui suppose que l'aide doit être attribuée par les collectivités territoriales compétentes, dans les mêmes conditions que pour les établissements d'enseignement public.

L'aide peut prendre des formes différenciées. L'article additionnel retient les subventions, la participation au remboursement d'annuités d'emprunt, les garanties d'emprunts et les cautionnements. Mais la réflexion doit rester ouverte, à ce sujet, les prêts pouvant également constituer une forme de concours adaptée.

Votre commission a entendu également maintenir expressément la possibilité ouverte par la loi Falloux aux collectivités locales de mettre un local à la disposition des établissements privés.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Article 9

##### **Mise en place des centres départementaux et interdépartementaux de gestion**

Cet article transforme en obligation la faculté ouverte par l'article 23 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 aux syndicats de communes pour le personnel de conclure une convention avec les centres départementaux et interdépartementaux de gestion qui leur succèdent, en vue de définir avec précision leurs missions respectives pour l'année 1986, ainsi que les conditions, notamment financières, de leur exercice.

Cette convention devra être conclue au plus tard le 15 septembre 1986. A défaut, la dissolution d'un syndicat de communes pour le personnel sera prononcée par le représentant de l'Etat dans le département. Rappelons qu'aux termes de l'article 121 de la loi du 26 janvier 1984, les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel sont de droit transférés aux centres départementaux de gestion qui leur succèdent.

Dans la mesure où cet article incite au rapprochement et à l'entente entre deux structures et où il tend à réduire les dépenses supplémentaires qu'implique leur coexistence, votre commission des lois vous demande de l'adopter sans modification.

## Articles 10 et 11

### Cotisations aux centres de gestion

Les articles qui ont trait respectivement aux règles de répartition des cotisations aux centres de gestion et à leur rythme de versement, tirent les conséquences du caractère obligatoire de la convention conclue entre le syndicat de communes pour le personnel et le centre de gestion.

L'article 10 renvoie expressément à celle-ci le soin de déterminer les modalités de répartition entre les deux structures des cotisations des collectivités qui leur sont respectivement affiliées. Il tend donc, comme l'article 9, à favoriser un accord entre elles. De ce fait, il devrait introduire un élément de rationalité dans le calcul des cotisations à partir des besoins réels et éviter dans toutes la mesure du possible un décompte double portant sur les mêmes prestations.

L'article 11 procède à une adaptation des modalités de versement des cotisations au calendrier fixé pour la passation de la convention : le premier versement intervient dans les deux mois qui suivent la signature de ceux-ci, le solde étant versé au plus tard deux mois après le premier versement.

En outre, pour contenir les cotisations à un niveau supportable par les collectivités affiliées et pour corriger les conséquences éventuelles d'une surestimation des besoins en 1986, cet article impose, lorsque le compte administratif de l'exercice 1986 dégagera un excédent, de faire venir celui-ci en déduction des cotisations dues par les collectivités affiliées au titre du premier exercice budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Votre commission des lois qui approuvent ces mesures allant dans le sens d'une limitation des coûts induits de manière souvent proportionnée, vous demande de les adopter sans modification.

## **Article additionnel après l'article 11**

### **Modalités de recouvrement des cotisations**

L'article 27 de la loi du 22 novembre 1985 ouvre la possibilité aux syndicats de communes pour le personnel de percevoir la cotisation due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion. Mais il prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles les syndicats de communes pour le personnel assurent le reversement de ces cotisations aux centres de gestion.

Cette procédure apparaît désormais sans objet puisque les conditions de reversement font partie des dispositions financières que devront régler les conventions ; à défaut, le reversement des cotisations se fera automatiquement, lors de la dissolution des syndicats de communes pour le personnel.

Dans un souci de coordination, votre commission des lois vous demande d'adopter cet article qui supprime toute référence au décret à l'article 27 de la loi du 22 novembre 1985.

## Articles additionnels après l'article 11

### **Alignement sur le droit commun de centres de gestion dérogatoires**

#### **1) Le centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne**

L'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 a institué pour la "petite couronne" parisienne un centre interdépartemental de gestion appelé à se substituer au syndicat de communes pour le personnel communal des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Aux termes de cet article, les communes des départements en cause sont obligatoirement affiliées au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne quel que soit l'effectif des agents des catégories C et D employés par ces communes.

On relèvera que le Sénat a déjà, à deux reprises, le 22 avril 1980 pour le syndicat interdépartemental pour le personnel de la Petite couronne et le 13 novembre 1985 à l'occasion de la discussion du projet qui devait aboutir à la loi du 22 novembre 1985, marqué sa volonté de faire éclater la structure interdépartementale de la Petite couronne et demander que les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne soient soumis aux dispositions applicables aux autres départements.

L'article additionnel que vous demande d'adopter votre commission tend à appliquer le droit commun à la gestion des agents des communes de ces trois départements et à introduire la notion du seuil de 200 agents à partir duquel les communes sont obligatoirement affiliées aux centres départementaux de gestion, au titre de leurs agents de catégories C et D.

## **2) Le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne**

La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 a supprimé les centres régionaux de gestion des personnels territoriaux institués par la loi du 26 janvier 1984. Ce sont donc désormais les centres départementaux de gestion qui ont en charge les fonctionnaires de catégorie B, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national.

Par dérogation à ce principe, le recrutement et la gestion des corps de catégorie B des collectivités territoriales du département de Seine-et-Marne incombent au Centre Interdépartemental Unique de Gestion de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines qui a pris la succession du Syndicat Intercommunal pour le Personnel de la Grande Couronne.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne se trouve ainsi placé dans une situation tout à fait à part puisqu'il est le seul centre départemental de métropole dont la compétence se borne aux agents communaux des catégories C et D.

Rien ne saurait justifier une telle discrimination, au demeurant contraire à la volonté des élus.

En effet, le rattachement de Seine-et-Marne au centre de gestion de la Grande Couronne pour ses personnels de catégorie B apparaît inopportun, compte tenu de l'étendue de ce département, de son éloignement du siège de la structure interdépartementale et de l'importance des effectifs concernés. De plus, la situation faite au centre départemental de Seine-et-Marne va à l'encontre de la tradition historique, dans la mesure où ce département n'a jamais appartenu à l'ancien Syndicat de communes pour le Personnel de la Grande Couronne. Alors que l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines avaient, dans le passé, rejoint ce syndicat de leur plein gré, c'est aujourd'hui de manière autoritaire que l'article 18 de la loi du 26 janvier 1984, modifié, affine toutes les Communes de Seine-et-Marne, le département de Seine-et-Marne lui-même, ainsi que leurs établissements publics au Centre Interdépartemental de la Grande Couronne pour leurs personnels de catégorie B autres que ceux directement gérés par le centre national.

Il convient de souligner que ce régime exorbitant du droit commun ne figurait pas dans le schéma initial de la loi du 26 janvier 1984. Celle-ci prévoyait en effet que les centres interdépartementaux avaient la double vocation de centres départementaux pour les catégories C et D et de centres régionaux pour les catégories A et B. Cependant, pour la Seine-et-Marne, le centre interdépartemental de la Grande Couronne n'assumait que le rôle normalement dévolu aux centres régionaux de gestion.

Or, si la loi du 22 novembre 1985 a procédé à la suppression de ces derniers, elle a maintenu en place les centres interdépartementaux, celui de la Grande Couronne conservant dans ses attributions la gestion des personnels du cadre B de Seine-et-Marne.

La situation ainsi imposée à ce département dans la seconde phase du processus n'a donc pas pour origine la soustraction d'une compétence à son centre de gestion, mais la dévolution d'une compétence supplémentaire à tous les autres centres départementaux.

La situation discriminatoire ainsi créée n'apparaît en conséquence pas fondée et doit être corrigée : tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

## Article 12

### **Elaboration des statuts particuliers Recours aux agents non titulaires**

Cet article qui opère un toilettage de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et en assouplit les prescriptions, répond à un double objet.

1° D'une part, il proroge de façon réaliste le délai fixé par l'article 115 pour l'élaboration des statuts particuliers, en reprenant la date butoir du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1988. Durant cette nouvelle période transitoire, les procédures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, antérieures à la loi du 26 janvier 1984, pourront continuer à être utilisées, notamment pour les personnels départementaux et régionaux.

Toutefois le dispositif pourrait être amélioré dans le sens d'un passage en souplesse d'un régime à l'autre.

Le maintien des règles précédemment applicables devrait se prolonger jusqu'à l'élaboration des nouvelles dispositions qui prendront le relais des règles statutaires actuellement en vigueur.

L'amendement déposé par votre commission tend par conséquent à prévoir que la période transitoire cessera de produire ses effets au fur et à mesure de la parution des nouvelles dispositions à caractère statutaire.

En ce qui concerne la commune et le département de Paris, la suppression opérée par le présent article de la référence faite par l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984, permettra de faire bénéficier Paris du dispositif transitoire et de modifier les règles statutaires applicables à ses personnels selon les procédures antérieures, ce qui n'était plus possible depuis deux ans.

2° D'autre part, il élargit la possibilité pour les départements et les régions de recourir à des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents, lorsque la référence aux emplois équivalents de l'Etat, visés par les articles 28-II et 75-II de la loi du 2 mars 1982 se révèle inapplicable.

Ce dispositif devrait faciliter le recrutement par ces collectivités territoriales de personnels contractuels pour occuper des emplois spécialisés difficilement comparables à ceux de l'Etat, dans le cadre des nouvelles responsabilités des administrations locales en particulier.

Mais il est apparu à l'examen qu'une telle faculté devrait également être ouverte aux communes et à leurs groupements, qui sont souvent confrontés à des difficultés analogues dans l'exercice de leurs missions. Cela est vrai, à titre d'exemple, des syndicats intercommunaux, chargés d'opérations d'aménagement, qui doivent faire appel à des agents dont la spécificité étroitement définie se prête mal à des comparaisons.

C'est pourquoi il vous est demandé d'adopter au II de cet article un amendement étendant aux communes le droit qu'il reconnaît aux départements et aux régions de recourir à des agents non titulaires pour des emplois spécifiques n'ayant pas d'équivalent dans les emplois de l'Etat.

Sous le bénéfice de ces amendements, votre commission des Lois vous propose l'adoption de l'article 12.

## Article 13

### **Adaptation des statuts particuliers propres à Paris**

L'article 118-I de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que par dérogation au caractère national de statuts territoriaux de droit commun, peuvent être créés des corps propres aux personnels des administrations parisiennes.

Cependant, aux termes d'une disposition figurant à la fin de ce paragraphe, les statuts particuliers des fonctionnaires de Paris qui seraient ainsi créés ne pourraient apporter de dérogations au droit commun de la fonction publique territoriale que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération existant au 27 janvier 1984.

Or les fonctionnaires parisiens appartiennent de longue date à des corps dotés de statuts qui, pour la plupart, sont soit spécifiques à ces administrations, soit alignés sur ceux des administrations centrales de l'Etat.

La disposition législative considérée est susceptible d'être interprétée comme faisant obstacle à ce que les statuts des corps parisiens puissent continuer d'évoluer à l'avenir comme ceux de l'Etat, en particulier, pour ceux de ces corps qui leur sont homologues. Il serait dès lors impossible de répercuter au bénéfice des personnels relevant de ces corps les avantages nouveaux qui viendraient à être consentis par l'Etat à ses propres fonctionnaires, ce qui serait source d'inéquité.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer le membre de phrase qui risque d'engendrer une interprétation restrictive.

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le III de l'article 118, comme le prévoit le présent article, pour que les fonctionnaires de Paris puissent bénéficier des dispositions de l'article 115 alinéa 2. Il sont en effet concernés par ces dispositions au même titre que les autres catégories de

**personnels territoriaux. L'abrogation de l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 par l'article 118-III de la loi du 26 janvier 1984 ne prendra effet à leur égard également qu'au fur et à mesure de l'intervention des dispositions statutaires qui feront suite aux statuts actuels régissant les personnels de la ville de Paris.**

**Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des Lois vous demande d'adopter à cet article.**

## Article additionnel après l'article 13

### **Confirmation de l'autonomie financière du Conseil de Paris**

La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris avait pour objet principal le rapprochement du statut de la ville-capitale avec le statut de droit commun des communes et des départements.

Chacun avait cependant été conscient, ainsi que le rappelait au Sénat le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, que Paris n'était pas "une ville tout à fait comme les autres". C'est la raison pour laquelle avait été maintenu un Préfet de Police ayant autorité sur la police d'Etat et assumant également des attributions de police municipale. De la même manière, le Gouvernement et le Parlement unanime avaient tenu à conserver certains aspects du régime financier de la ville et du département de Paris car, toujours selon le Ministre d'Etat : "le retour au droit commun aurait marqué, dans ce cas, une régression par rapport à la situation actuelle". Il convenait en effet de conserver à la ville une liberté notamment en matière de programmation des investissements que continue à justifier l'importance de son budget qui dépasse aujourd'hui très sensiblement les 15 milliards de francs.

Dans le souci de tirer toutes les conséquences de ce retour au droit commun, le Parlement avait adopté sans commentaire l'article 34 de la loi qui paraissait se contenter d'abroger les dispositions antérieures définissant le régime spécial plus contraignant que le droit commun -notamment les décrets-loi pris par le Gouvernement Paul REYNAUD- qui, selon le Ministre de l'Intérieur "n'accordait au Conseil de Paris qu'une partie des attributions du conseil municipal alors que le Préfet de la Seine conservait l'exécution des décisions de l'assemblée parisienne". Ce faisant cependant, les assemblées avaient supprimé l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris et du

Département de la Seine qui instituait -exception notable- un régime d'autonomie financière pour le fonctionnement des assemblées.

Ainsi que l'écrivait le Ministre des Finances de l'époque dans une lettre au Préfet de la Seine, pour commenter les nouvelles dispositions, "les dépenses propres aux deux assemblées seront gérées par les bureaux du conseil municipal et du conseil général par l'entremise du syndic, dans des conditions analogues à celles qui sont en usage pour les questures des assemblées parlementaires" (lettre du 1er juillet 1939).

Cette autonomie financière n'avait cessé depuis d'être confirmée aussi bien à la Libération que, le 15 avril 1965, par la Cour des Comptes elle-même ou après les premières élections municipales organisées sous l'empire des nouvelles dispositions par le Ministre des Finances. Saisi par le nouveau Maire de Paris, dans une lettre en date du 6 avril 1977, ce dernier avait estimé, en effet, que malgré l'abrogation intervenue deux ans auparavant "il serait inopportun de porter atteinte aux droits acquis en la matière". Saisi par la Cour des Comptes par la voie du référé, le Gouvernement s'était engagé à opérer une régularisation législative de manière à remettre le droit en accord avec le fait. En l'absence de ces dispositions législatives, la nouvelle Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France aurait, en effet, été fondée à contrôler les comptes du Conseil de Paris dans les mêmes conditions que celles des autres assemblées municipales.

L'amendement qui vous est proposé a donc uniquement pour objet de compenser une négligence gouvernementale sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de maintenir ce régime parfaitement original. En effet, Paris, ville-département, capitale de la France, doit supporter un train de vie sans comparaison avec les autres communes, notamment au plan des frais de réception engendrés par l'accueil des personnalités françaises et étrangères, qui ne manquent pas, traditionnellement, lors de chaque visite d'Etat de se rendre à l'Hôtel de Ville.

De la même manière, la confirmation de ce régime d'autonomie financière, analogue à celui des assemblées parlementaires, qui fonctionne à la satisfaction générale car il bénéficie également à tous les élus de la capitale ne devrait soulever d'objection sur aucun banc.

**Le rétablissement des dispositions accidentellement supprimées par la loi du 31 décembre 1975, qui consacraient cette autonomie, a fait l'objet d'un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1986. Devenu l'article 30 de cette loi, il a été déféré au Conseil constitutionnel qui doit statuer incessamment.**

**Dans l'hypothèse où la Haute juridiction serait conduite à considérer qu'une telle disposition n'a pas sa place dans une loi de finances, le présent article additionnel permettrait néanmoins de redonner expressément à Paris les moyens d'assumer son rôle de Capitale.**

**Il s'inscrit au demeurant de manière logique dans le volet du projet de loi où votre commission des lois vous propose de l'insérer puisque, comme les dispositions précédentes, il consacre les particularismes du régime juridique de Paris que les lois de 1975 et de 1982, en dépit d'un rapprochement avec le droit commun, n'ont pas entendu totalement supprimer.**

## Article additionnel après l'article 13

### **Suppression des dispositions relatives au détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires**

Cet article tend à supprimer dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, les dispositions qui ouvrent implicitement aux catégories de fonctionnaires concernés respectivement par ces textes la possibilité d'être détachés auprès d'un parlementaire.

Dans le régime antérieur, le détachement de fonctionnaires auprès de personnes physiques n'existait pas, seul étant ouverte la faculté de détachement auprès d'administrations publiques, voire de services publics ou privés.

Le détachement auprès d'un député ou d'un sénateur est donc en contradiction avec ce principe car il s'effectue non pas auprès de l'institution parlementaire mais de la personne même du parlementaire pour l'exercice des fonctions d'assistant par exemple.

De plus, les dispositions qui instituent cette forme de détachement dérogent au principe de séparation des pouvoirs.

Le Sénat s'était opposé à l'adoption de ces nouvelles règles. En particulier, lors de l'examen du projet qui devait aboutir à la loi du 26 janvier 1984, M. Daniel HOEFFEL, rapporteur du texte au nom de la commission des Lois, avait parallèlement aux membres du groupe socialiste, défendu un amendement tendant à la suppression de la disposition ouvrant la possibilité de détachement de fonctionnaires territoriaux auprès de parlementaires (1). Cette disposition, résultait d'ailleurs d'une

---

(1) cf Débats Sénat - séance du 14 décembre 1985, p.4212

initiative de l'Assemblée nationale qui n'avait pas reçu au départ l'accord formel du Gouvernement. Elle fut cependant adoptée en dernière lecture contre la volonté du Sénat.

Fidèle à sa position, votre commission des Lois a, lors de l'examen du projet, souhaité, par le présent article additionnel, revenir sur ce régime de détachement qui, au demeurant, n'a pratiquement pas été appliqué, ce qui témoigne s'il en était besoin de son peu d'opportunité.

Il y a lieu d'observer, en effet, qu'outre les objections de principe qu'il soulève, il pourrait être générateur de graves difficultés dans sa mise en oeuvre en ce qui concerne les conditions de réintégration du fonctionnaire détaché lorsqu'un parlementaire vient à cesser son mandat, brutalement, pour quelque cause que ce soit. En effet, les décrets pris en application des lois susvisées précisent que lorsque le détachement du fonctionnaire prend fin avant le terme normal de son contrat et que sa réintégration n'est pas immédiatement possible, sa rémunération doit continuer à être prise en charge par le parlementaire auprès duquel il était détaché.

Le Sénat a eu l'occasion de marquer ses inquiétudes à ce sujet notamment lors de sa séance du 27 octobre 1985 à l'occasion de questions orales sans débat, en soulignant les difficultés pratiques qu'engendrait ce système de détachement.

Votre commission des Lois croit donc traduire une préoccupation générale en vous demandant d'abroger les dispositions en cause.

## Article 14

### **Suppression de la mobilité transitoire**

**Cet article abroge les dispositions de l'article 119-V de la loi du 26 janvier 1984 qui posaient le principe d'une mise en oeuvre accélérée et transitoire de la mobilité entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale, sous réserve de la modification, à cette fin, dans le délai d'un an, des règles statutaires applicables aux agents des collectivités locales.**

**La procédure ainsi définie s'est révélée d'application extrêmement délicate et difficile dans le cadre des anciens statuts.**

**La mobilité doit davantage être regardée comme une conséquence possible des harmonisation statutaires que comme une condition de leur mise en oeuvre.**

**C'est pourquoi votre commission des lois approuve la suppression du régime de mobilité transitoire, opérée par l'article 14.**

### TITRE III

## DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

### Article 15

#### **Mandatement des dépenses de fonctionnement et du remboursement de la dette en capital avant le vote du budget primitif**

Cet article comble une lacune dans la rédaction de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 en ce qui concerne le paiement des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif.

Aux termes de l'article 7 précité, en effet, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et "d'engager" les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En droit strict, cela ne permet pas de payer les dépenses de fonctionnement ni d'assurer les remboursements de la dette en capital venant à échéance avant le vote du budget.

Même si en pratique les ordonnateurs procèdent au mandatement, certaines chambres régionales des comptes n'ont pas manqué de souligner que si l'ordonnateur pouvait bien engager la dépense, il ne pouvait la mandater.

C'est pourquoi le présent article précise que les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées et "mandatées" et qu'il ouvre de surcroît le droit de mandater, avant l'adoption du

**budget primitif, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette.**

**Cet élément de clarification profitera aux communes, mais également aux départements auxquels l'article 7 est automatiquement rendu applicable par l'article 51 de la loi du 2 mars 1982 et aux régions par renvoi de l'article 83 de la même loi à son article 51.**

**Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## Article 16

### **Obligation d'incorporer le déficit d'exécution au compte administratif**

Lorsqu'un budget est voté en déséquilibre, le délai nécessaire au déroulement de la procédure de règlement et de redressement, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est tel que bien souvent les déficits sont reportés sur plusieurs exercices, ce qui ne facilite pas le rétablissement rapide de l'équilibre.

Cette situation ne permet pas au demeurant au commissaire de la République et à la chambre régionale des comptes de jouer un rôle réel pour mettre un terme au déséquilibre.

Aussi, le présent article tend-il à imposer l'incorporation du déficit d'exécution au compte administratif de l'exercice où le budget a été adopté en déséquilibre et de subordonner l'adoption du budget primitif de l'année suivante au vote dudit compte administratif. Si ces conditions ne sont pas respectées, le représentant de l'Etat défère le budget primitif à la chambre régionale des comptes, même s'il est présenté en équilibre apparent.

Répondant à un objectif de bonne gestion, cette mesure peut être approuvée dans son principe.

Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur son articulation avec les règles de délais respectivement applicables au vote du budget primitif et à celui du compte administratif.

Il résulte en effet de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée que le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique - ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux - alors que, conformément à l'article 9 de la même loi, la date butoir pour le

vote du compte administratif est fixée au 1er octobre de l'année suivant l'exercice.

La nouvelle obligation posée par le présent article peut être difficile à respecter avant le 31 mars de l'année. Elle aboutit de surcroît à une situation paradoxale puisqu'elle impose un délai raccourci de six mois par rapport au droit commun pour le vote du compte administratif à des communes qui sont précisément confrontées à des délais de procédure dans le cadre du contrôle budgétaire auquel elles sont soumises.

Sans méconnaître l'intérêt de la démarche qui sous-tend cet article, votre commission des lois estime nécessaire pour lui donner sa pleine efficacité de l'assortir d'un report de délai pour l'adoption du budget primitif, au profit des communes astreintes à voter préalablement leur compte administratif de l'exercice déficitaire. A cette fin, la date limite pour le vote du budget primitif pourrait alors être repoussée au 1er juin de l'exercice en cause.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle a rédigé en ce sens.

## Articles 17, 18 et 19

### **Délai de transmission des actes budgétaires et des délibérations fiscales**

Ces articles tendent au rétablissement d'un délai de 15 jours pour la transmission au représentant de l'Etat des actes budgétaires des collectivités territoriales et de certaines de leurs délibérations fiscales.

L'article 17 introduit dans la loi du 2 mars un article 9-1 qui fait obligation de transmettre le budget de la commune "au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique". Cette date est reportée au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes.

En cas d'absence de vote dans le délai prescrit, le commissaire de la République saisit la chambre régionale des comptes selon la procédure prévue à l'article 7 de la loi du 2 mars.

L'objectif poursuivi est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, "d'assurer un fondement légal et irréversible à la saisine de la chambre régionale des comptes et à l'établissement d'office du budget par le représentant de l'Etat.

L'article 18 impose le respect du même délai de transmission pour les décisions modificatives -qui doivent être transmises au plus tard 15 jours après leur adoption- et pour le compte administratif qui doit l'être le 15 octobre de l'année suivant l'exercice.

Enfin, l'article 19 soumet à la notification prévue à l'article 1639 A du code général des impôts dans le délai de quinzaine, les délibérations fiscales des collectivités locales concernant essentiellement :

- les exonérations facultatives de taxe professionnelle accordées aux entreprises en application de l'article 1465 du code général des impôts ;

- les décisions relatives aux taux et aux produits des impositions directes perçues à leur profit (article 1639 A bis) ;

- les exonérations facultatives de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- les abattements facultatifs de taxe d'habitation.

Votre commission des Lois est consciente de la nécessité de permettre au représentant de l'Etat de constater en temps utile que les délais imposés en matière budgétaire et fiscale ont bien été respectés par les collectivités locales.

C'est pourquoi elle approuve dans le nouveau dispositif présenté que soient imposées des dates limite de transmission lorsque celles-ci correspondent au décompte d'un délai de 15 jours après la date butoir fixée par la loi pour la transmission des actes en cause.

Sa position est beaucoup plus réservée en ce qui concerne l'introduction d'une obligation identique pour les actes des autorités locales que la loi ne soumet pas à un délai limite. En effet, pour ces actes, la sanction du défaut de transmission réside dans le fait qu'ils ne sont pas exécutoires tant qu'ils n'ont pas été transmis.

En conséquence, il lui paraît opportun de maintenir l'obligation de transmission 15 jours après la date limite fixée par la loi pour :

- l'adoption du budget primitif soit au plus tard quinze jours après les dates limite fixées par la loi (1) ;

---

(1) Le respect du délai de quinzaine à compter de ce butoir permet de prendre en compte toutes les hypothèses. En particulier, ce délai courra à compter du 1er juin, lorsque le compte administratif aura été voté préalablement à l'adoption du budget primitif, en application de l'article 16.

- le vote du compte administratif (au plus tard le 15 octobre de l'année suivant l'exercice) ;

- les délibérations fiscales lorsque le code général des impôts impose le respect d'une date butoir, au plus tard 15 jours après que celle-ci est venue à échéance.

En revanche, rien ne lui semble justifier que les budgets supplémentaires ou décisions modificatives doivent être transmis au représentant de l'Etat 15 jours après leur adoption.

De même, l'obligation faite par l'article 19 de notifier les délibérations fiscales dans les 15 jours de leur adoption et non pas dans les 15 jours suivant la date limite apparaît comme une atteinte à l'autonomie locale sans intérêt réel pour l'administration puisque en tout état de cause ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'à raison de leur transmission.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter aux articles 17, 18 et 19 des amendements tendant à limiter l'obligation de transmission aux seuls actes pour lesquels une date butoir a été instaurée, dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter ces articles.

## Article 20

### **Suspension des pouvoirs de l'ordonnateur**

L'article 8 de la loi du 2 mars 1982 pour les communes, l'article 51 pour les départements et l'article 83 pour les régions prévoient pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère et que la section de fonctionnement et la section d'investissement doivent être votées en équilibre.

En l'absence d'équilibre réel, s'engage la procédure de redressement budgétaire à l'initiative du représentant de l'Etat. A compter de la transmission celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour saisir la chambre régionale des comptes qui, à son tour, a 30 jours à compter de la saisine pour proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Enfin, la nouvelle délibération du conseil municipal rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication de la proposition de la chambre régionale des comptes.

Un nouveau délai de 15 jours peut encore s'écouler avant que le budget soit réglé et devienne exécutoire par le représentant de l'Etat si le conseil municipal ne délibère pas en temps utile ou si sa délibération ne comporte pas de mesure de redressement nécessaire.

Il peut donc s'écouler une période de près de quatre mois entre le moment où intervient la constatation du déséquilibre budgétaire et celui où la situation est redressée. La longueur de cette procédure conduit fréquemment à ce que les dépenses inscrites au budget et qui ne sont pas couvertes par des recettes soient déjà engagées au moment du règlement d'office sans possibilité de redresser efficacement la situation.

Des difficultés similaires ont été constatées dans le cadre de l'application de la loi du 2 mars qui prévoit que le budget primitif d'une collectivité locale dont le compte administratif de l'exercice précédent a fait apparaître un déficit est obligatoirement transmis à la chambre régionale des comptes.

Les propositions de la chambre régionale des comptes relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le délai de deux mois à compter de sa saisine se révèlent dans bien des cas inopérantes, dans la mesure où la collectivité locale a déjà engagé un certain nombre de dépenses rendant problématique la résorption du déficit.

Le présent article a pour objet de suspendre les pouvoirs de l'ordonnateur lorsque le budget est transmis à la chambre régionale des comptes dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, en lui laissant toutefois la possibilité de reconduire les dépenses de l'année précédente pour la section de fonctionnement et de dégager les dépenses de la section d'investissement dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

## Article 21

### **Extension des nouvelles règles de contrôle aux départements et aux régions**

L'article 51 de la loi du 2 mars 1982 transpose aux départements les règles de contrôle budgétaire définies aux articles 7, 8 et 13 de cette loi pour les communes. Les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 2 mars par les articles 17, 18 et 20 du projet de loi sont logiquement étendues aux départements, l'article 51 étant complété en ce sens.

Cela a pour conséquence de rendre applicables aux départements :

- la possibilité pour l'ordonnateur de mandater le remboursement de la dette en capital avant le vote du budget primitif ;
- l'obligation de voter le compte administratif avant l'adoption du budget primitif en cas de règlement d'office du budget de l'exercice précédent ;
- l'institution d'un délai de transmission des actes budgétaires ;
- la suspension du caractère exécutoire du budget lorsque la chambre régionale des comptes en est saisie en application de l'article 8 de la loi du 2 mars.

Pour les régions, l'article 83 de la loi du 2 mars procédant par référence à l'article 51, la modification introduite à celui-ci leur est automatiquement étendue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 22

### **Plafonnement des garanties d'emprunts accordées par les régions**

Cet article tire les conséquences en matière de cautionnements et de garanties d'emprunts de la transformation de la région en collectivité territoriale.

En effet, à l'inverse de la limitation imposée aux communes et aux départements respectivement par les articles 6-1 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 au montant des garanties qu'ils sont susceptibles d'accorder aux emprunts contractés par des personnes de droit privé, aucune disposition législative homologue n'était jusqu'à présent intervenue pour fixer le régime des garanties d'emprunts des régions.

L'article 22 introduit donc un article 4-1 nouveau dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée qui reprend, de manière homothétique, les dispositions déjà applicables aux départements et aux communes.

Il en résulte que les régions pourront, pour exercer leurs compétences d'attributions avoir recours sur cette base légale à des garanties d'emprunts ou à des cautionnements dans la limite d'un plafond à fixer par décret.

A cet égard, votre commission des Lois tient à mettre en garde l'autorité réglementaire contre le plafonnement à un taux trop bas. En effet, ce taux s'appliquant aux recettes de la section de fonctionnement du budget régional, une possibilité de dérive existe, la volonté de certaines régions d'accorder un montant élevé de garanties d'emprunts pourrait les inciter à faire progresser, à un rythme plus rapide encore qu'aujourd'hui, leurs dépenses de fonctionnement. Il lui paraît donc opportun que ce taux soit fixé à un niveau élevé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande de bien vouloir adopter l'article 22 sans modification.

## Article 23

### **Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle**

L'article 1648-B-II du code général des impôts, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 31 décembre 1984, prévoit que la part résiduelle du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - "troisième part" - au plus égale à 5 % des crédits, est destinée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de la redevance des mines et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la Chambre régionale des comptes pour défaut d'équilibre.

Les crédits correspondant à cette part (23.000.000 de Francs) n'ont pu être utilisés en 1985, compte tenu du caractère restrictif de ces critères d'éligibilité. Il y a lieu de craindre que la répartition soit également difficile en 1986. Le présent article tend à supprimer la référence à la **perte de bases d'imposition** à la taxe professionnelle ou de ressources de la redevance des mines.

L'exposé des motifs du projet précise que cette mesure devrait permettre d'aider plus facilement les communes qui ne pourront assurer l'équilibre de leur budget primitif lorsqu'apparaîtra "une insuffisance manifeste des bases de taxe professionnelle ou de leurs ressources provenant de la redevance des mines, compte tenu de la réduction déjà enregistrée et à venir des crédits du chapitre 41-52 du Ministère de l'Intérieur".

Ce dernier membre de phrase éclaire d'un jour particulier la démarche gouvernementale. Votre commission des Lois ne peut que regretter cette évolution budgétaire tout à fait préjudiciable aux communes connaissant des difficultés financières. La vocation d'un surplus du fonds national de

**péréquation de la taxe professionnelle n'est en aucune façon de compenser les mesures d'économie budgétaire réalisées sur des chapitres sans lien avec ce fonds.**

**De plus, le fait que la condition relative à l'existence d'un budget en déséquilibre justiciable de la chambre régionale des comptes soit maintenue dans la nouvelle rédaction de l'article 1648-B-II du code général des impôts proposée par l'article 23, prête à discussion.**

**En effet, votre Commission craint que cette obligation ne constitue un encouragement à la mauvaise gestion et incite certaines communes à adopter un budget en déséquilibre alors que les interventions du fonds devraient avoir pour objet non seulement de favoriser le redressement financier des collectivités en difficultés mais également de faire en sorte que leur budget soit voté en équilibre réel, en dépit de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.**

**Enfin, la suppression de la référence à la perte de bases ne paraît pas une modification suffisante pour que la troisième part du surplus du fonds puisse bien être répartie entre les communes qui en ont le plus évidemment besoin.**

**Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement tendant à supprimer l'article 23.**

\*

\* \*

**Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de l'urbanisme.	TITRE I	TITRE I
	Dispositions relatives aux compétences et aux institutions locales.	Dispositions relatives aux compétences et aux institutions locales.
<p><i>Art. L. 111-1-3.</i> — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune.</p>		
<p>Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.</p>	Article premier.	Article premier.
<p>Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune que pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa de cet article.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. L. 111-1-2.</i> — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :</p>		
<p>1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;</p>		
<p>2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;</p>		
<p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.</p>		

Texte en vigueur

*Code de l'urbanisme.*

Une construction ou une installation autre que celles mentionnées aux alinéas précédents peut être autorisée, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1.

.....

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

*Art. 9. - I. -* Dans les communes où une zone d'intervention foncière a été instituée en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, les territoires inclus dans cette zone sont de plein droit soumis au droit de préemption urbain mentionné par les articles L. 211-1 et suivants à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans celles des zones urbaines de ces communes qui ne sont pas couvertes par la zone d'intervention foncière, le droit de préemption urbain n'est pas applicable, sauf délibération spéciale du conseil municipal.

*II. -* Dans les périmètres de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre ou encore dans un secteur sauvegardé qui étaient compris dans une zone d'intervention foncière à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens énumérés à l'article L. 211-4 (nouveau) du Code de l'urbanisme sont soumis au droit de préemption urbain sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale du conseil municipal.

*III. -* Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé et les zones d'aménagement différé créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis jusqu'à leur terme aux dispositions des articles L. 212-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à cette date.

Si un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou une zone d'aménagement différé est supprimé pour être remplacé, selon le cas, soit par le droit de préemption urbain, soit par une zone d'aménagement différé régie par les articles L. 212-1 et suivants (nouveaux), l'ancien propriétaire d'un bien acquis par exercice du droit de préemption ou ses ayants cause

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Au dernier alinéa de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : « sur demande motivée du conseil municipal justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque » sont remplacés par les mots : « sur délibération motivée du conseil municipal si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie et lorsque ».*

Texte en vigueur

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 précitée.

universels ou à titre universel ne peuvent exercer le droit de rétrocession prévu à l'article L. 212-7 (ancien).

Toutefois, pour l'application de l'article L. 213-11, le délai de dix ans est porté, dans le cas des zones d'aménagement différé, à quatorze ans.

IV. — Les dispositions des articles 5 à 8 de la présente loi et du présent article entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.

Code de l'urbanisme.

*Art. L. 142-12.* — Les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-11 entreront en vigueur à une date fixée par le décret prévu à l'article L. 142-13 et au plus tard un an après la publication de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Code de la santé publique.

*Art. L. 772.* — Les services municipaux de désinfection et les services communaux d'hygiène et de santé relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire, ou le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les services communaux d'hygiène et de santé sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment au titre 1<sup>er</sup> du livre premier du présent code et relevant des autorités municipales.

Jusqu'au 31 décembre 1986, les services communaux d'hygiène et de santé qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de

Texte du projet de loi

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots « jusqu'au 31 décembre 1986 » sont supprimés.

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article premier.

*I. — Dans le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les mots : « un an après l'application de la présente loi » sont remplacés par les mots : « le 19 juillet 1987 ».*

*II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les mots : « un an après la publication de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement » sont remplacés par les mots : « le 19 juillet 1987. »*

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de la santé publique.

vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de ladite loi. A ce titre, les communes dont relèvent ces services communaux d'hygiène et de santé reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

.....

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

*Art. 138.* — Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le conseil municipal ou le comité syndical et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

.....

Texte du projet de loi

Art. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots « à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont supprimés.

Propositions de la commission

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p><i>Art. 2-1.</i> — Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>I. — L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>Ce conseil comprend des représentants :</p>		
<p>1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;</p>		
<p>2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;</p>		
<p>3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;</p>		
<p>4° Des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.</p>		
<p>Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.</p>		
<p>Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.</p>		
<p>Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.</p>		
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p><i>Art. 2-2.</i> — Un schéma précise, dans chaque département :</p>		
<p>— la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;</p>		

**Texte en vigueur**

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

— les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

— les critères d'évaluation des actions conduites ;

— les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part par le département, d'autre part par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. »

Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

**Article premier.**

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — cf. supra.

**Texte du projet de loi**

II. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

**Propositions de la commission**

II. — Sans modification.

III (nouveau). — L'article premier de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.		
Art. 4.	Art. 5.	Art. 5.
..... Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des ports et voies d'eau et des transports scolaires devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi. .....	Au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots « des ports et voies d'eau » sont remplacés par les mots « des ports maritimes ».	Sans modification.
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.		
Art. 66. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.	I. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots « conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat » sont supprimés.	Art. 6. Sans modification.
Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.		
Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.		
Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.		
Art. 67. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.		
Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce au-delà du ressort du département ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.		
Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leurs archives.		
Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. .....		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Art. 36.

I. — Il est inséré, après l'article L. 163-17 du code des communes, un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-17-2.* — Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 % de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

II. — Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« *Art. 67-1.* — La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa. »

Art. 7.

L'article 36 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé à compter du 9 janvier 1986.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 précitée.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

II. — Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

III. — Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes sont applicables aux districts.

Code civil.

*Art. 2060.* — On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

*Art. 2061.* — La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droits et libertés des communes, des départements et régions.

*Art. 38.* — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissoires en vue du règlement de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats.

Propositions de la commission

Art. 8.

*Par dérogation à l'article 2060 du code civil, l'Etat...*

... contrats.

Art. additionnel après l'art. 8.

I. — Les quatrième à douzième alinéas de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont remplacés par les trois alinéas suivants :

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vices-présidents et les titres des autres membres.

Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de siège qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau.

« Sauf disposition contraire du règlement intérieur, chaque membre du bureau est élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président.

« Les membres du bureau autres que le président sont élus pour la même durée que le président. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues au septième, huitième et dixième alinéas ci-dessus.

Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

.....  
Loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 précitée.

Art. 24.

Cf. art. 38 de la loi n° 82-213  
du 2 mars 1982 précitée.

.....  
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

*Art. 23. — I. —* Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la

*II. — Le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est abrogé.*

Art. additionnel après l'art. 8.

*I. — Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités péri-scolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine, en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987, des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.

— au sixième alinéa, les mots « année scolaire 1987-1988 » sont remplacés par les mots « année scolaire 1989-1990 ».

— au septième alinéa, les mots « année scolaire 1987-1988... année scolaire 1988-1989 » sont remplacés par les mots « année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991 » ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

II. — A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1985.

Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 % de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.

Art. 15. — Pour les collèges existants à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :

1° Le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges nationalisés constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert dans le ressort du département ;

II. — Le II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié :

— au premier alinéa, les mots « et 1986-1987 » sont remplacés par les mots « à 1988-1989 » ;

— le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, sont applicables les accords qui étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1985, les accords qui ont été passés entre cette date et la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, ainsi que tous les accords librement consentis ultérieurement. » ;

— après le second alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année scolaire 1985-1986 dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. » ;

— au dernier alinéa, les mots « année scolaire 1986-1987 » sont remplacés par les mots « année scolaire 1988-1989 » et les mots « rentrée scolaire 1985-1986 » par les mots « rentrée scolaire 1987-1988 ».

**Texte en vigueur**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

2° Le département répartit la contribution entre toutes les communes concernées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège, et en fonction du potentiel fiscal de la commune ;

3° Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département ;

4° La contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire ;

*Art. 15-1. — La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétences, la commune d'implantation ou le groupement de communes compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.*

A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par le représentant de l'Etat en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département.

Les dispositions de l'article L. 221-4 du Code des communes sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.

Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département. Elles constituent des dépenses obligatoires.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. additionnel après l'art. 8.

*I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est ainsi complété :*

*« Lorsqu'un groupement est compétent au lieu et place des communes membres pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un ou plusieurs collèges, ce groupement est assimilé à une commune pour l'application des mécanismes de répartition au niveau du département. Dans ce cas, la contribution réclamée au groupement par le département est ensuite répartie entre les communes membres du groupement, selon les règles statutaires de ce groupement. »*

*II. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :*

*« 4° La contribution des communes ou de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire. »*

Art. additionnel après l'art. 8.

Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est complété par la phrase suivante :

*« Les contributions mises à la charge d'un groupement de communes compétent pour un ou plusieurs collèges sont réparties entre les communes membres, selon les règles statutaires de ce groupement. »*

Texte en vigueur

Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

*Art. 4.* — Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

*Art. 5.* — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 8.

Dans le respect du principe d'égalité devant l'éducation, les collectivités territoriales compétentes pour les établissements d'enseignement public de même degré peuvent apporter leur concours sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Les collectivités territoriales peuvent, dans les mêmes conditions et pour un usage exclusivement scolaire, mettre des locaux à la disposition des établissements d'enseignement privés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

**Dispositions relatives  
à la fonction publique  
territoriale.**

TITRE II

**Dispositions relatives  
à la fonction publique  
territoriale.**

Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Art. 23.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat interdépartemental peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre interdépartemental de gestion.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée aux centres de gestion ainsi qu'à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée au centre national et aux centres régionaux de formation.

Art. 9.

Les frais résultant de cette participation sont répartis suivant les termes de l'accord conclu entre les organismes concernés.

Il est ajouté à l'article 23 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 un alinéa ainsi rédigé :

« La dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département si la convention ci-dessus mentionnée n'est pas conclue avant le 15 septembre 1986. »

Art. 9.

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée.

**Art. 24.**

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés, au plus tard le 31 mai 1986, par les conseils d'administration des différents centres de gestion.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles 13 et 17 de la présente loi.

**Art. 10.**

**Art. 10.**

Il est ajouté à l'article 24 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

« La convention mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article 23 ci-dessus détermine les règles de répartition des cotisations dues par les collectivités affiliées, au titre de l'année 1986, entre le syndicat de communes et le centre de gestion en fonction des charges supportées par chacun d'eux. »

**Art. 20.**

Les cotisations sont dues aux centres de gestion et aux centres de formation à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le solde avant le 1<sup>er</sup> juin. Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte égal au quart du montant de leur cotisation due au titre dudit exercice dans les deux mois suivant leur affiliation, et le solde dans les six mois suivant celle-ci.

Les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le dernier alinéa de l'article 16 et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée.

Art. 26.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 aux centres de gestion est versée dans les deux mois après que le taux a été fixé. Le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986 ou, au plus tard, deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21, la cotisation prévue à l'article 13 et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal et le syndicat interdépartemental en assurent le reversement aux centres de gestion pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 17. — L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnai-

Art. 11.

L'article 26 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 au centre national de gestion est versée dans les deux mois qui suivent la fixation des taux de cotisation. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Pour les centres départementaux de gestion, la moitié du montant total est versé dans les deux mois qui suivent la signature de la convention mentionnée à l'article 23 ci-dessus ou la dissolution du syndicat de communes ou du syndicat interdépartemental pour le personnel communal. Le solde est versé, au plus tard, deux mois après le premier versement.

« Lorsque le compte administratif de l'exercice 1986 fait apparaître un excédent, celui-ci est réparti entre les collectivités affiliées au prorata de leur cotisation due au titre de 1986 et déduit de la cotisation due au titre du premier exercice budgétaire suivant le vote dudit compte administratif. »

Art. 11.

Sans modification.

Art. additionnel après l'art. 11.

*La dernière phrase de l'article 27 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est supprimée.*

Art. additionnel après l'art. 11.

*1. — L'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

res de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

Sont également affiliés à ce centre les trois départements ci-dessus mentionnés et leurs établissements publics pour leurs fonctionnaires de catégories A et B. Ces départements et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement à ce centre pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

*Art. 18.* — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux de gestion.

Il en est de même des communes de ces mêmes départements et de leurs établissements publics employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Sont également affiliés obligatoirement à ce centre les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics, les trois départements visés ci-dessus et leurs établissements publics, le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, pour ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Les collectivités et établissements visés au deuxième alinéa, les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation

*II. — Le Centre interdépartemental de gestion compétent pour les communes et leurs établissements publics des départements des Haut-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est remplacé, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par des centres départementaux de gestion soumis aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.*

Art. additionnel après l'art. 11.

*Au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale les mots : « les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics » et les mots : « le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics » sont supprimés.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

*Art. 115.* — Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonctions jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de celles du I de l'article 118, les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985.

*Art. 118-I.* — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 4, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris, de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre unique de gestion de Paris, du centre unique de formation de Paris et des établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunérations qui existaient à la date de publication de la présente loi.

Art. 12.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988. »

II. — Il est inséré à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés aux articles 28-II et 75-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

Art. 12.

I. — Alinéa sans modification.

« Les procédures... »

...  
vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

II. — Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il... »

...  
1982 modifiée, les régions, les départements et les communes peuvent... »

... permanents. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 23 doit être assurée auprès du centre de gestion prévu à l'article 19.

Art. 13.

Art. 13.

Le III de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

A la fin du premier alinéa du I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi » sont supprimés.

.....  
III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont abrogés.

« III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 105. (Abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 118-III.) I. — *Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.*

« Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la procédure et les règles définies à l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988. »

*Alinéa supprimé.*

II. — *Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi inscrit audit tableau. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi inscrit au tableau sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.*

III. — *Le conseil de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.*

**Texte en vigueur**

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

*IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris sont fixés par le conseil de Paris.*

*Toutefois : 1° Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés par décret en Conseil d'Etat ;*

*2° Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget ;*

*3° Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.*

.....

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

*Art. 46. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.*

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. additionnel après l'art. 13.

*Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis, à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 21 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

*Art. 65.* — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Art. 53.* — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre,

Art. additionnel après l'art. 13.

*I. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.*

*II. — Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

*III. — Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.*

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Art. 119.

Art. 14.

Art. 14.

V. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le deuxième et le troisième alinéas du V de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont abrogés.

Sans modification.

**Texte en vigueur**

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris.

.....

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

*Art. 7.* — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

.....

*Art. 8.* — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 2, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

**Texte du projet de loi**

**TITRE III**

**Diverses dispositions  
financières et budgétaires.**

**Art. 15.**

I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions les mots « et d'engager » sont remplacés par les mots « d'engager et de mandater ».

II. — Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

**Propositions de la commission**

**TITRE III**

**Diverses dispositions  
financières et budgétaires.**

**Art. 15.**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9.

Art. 16.

L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif, adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 16.

L'article 8...  
1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Alinéa sans modification.

*« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1<sup>er</sup> juin et au 15 juin. »*

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

*Art. 9.* — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

.....

Texte du projet de loi

Art. 17.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* — Le budget de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 15 avril de l'exer-

Propositions de la commission

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« *Art. 9-1.* — Le budget *primitif* de la commune...  
... tard quinze jours

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

cice auquel il s'applique. A défaut, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.

« Cette date est reportée au 30 avril, l'année de renouvellement des assemblées délibérantes. »

Art. 18.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. — Les décisions modificatives sont transmises au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après leur adoption.

« Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 15 octobre de l'année suivant l'exercice. »

*après le délai limite fixé pour son adoption, par les articles 7 et 8 de la présente loi. »*

*Alinéa supprimé.*

Art. 18.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

« Art. 9-2. — Le compte...

*... tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 8 et 9 de la présente loi. »*

Code général des impôts.

Art. 19.

Les délibérations visées aux articles 1466 et 1639 A bis du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code dans les quinze jours de leur adoption.

Art. 1466. — Lorsque les délibérations du conseil municipal, du conseil de communauté et du conseil général accordant des exonérations de taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1465 ont été prises dans le courant de la même année, ces diverses délibérations prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

Toutefois, lorsque les délibérations des conseils de communauté ont pour objet d'étendre aux impositions communautaires les exonérations déjà accordées aux entreprises par les collectivités locales, leur date d'effet peut remonter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elles sont intervenues.

Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

Art. 19.

Les délibérations visées à l'article 1639 A bis du code général des impôts sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A du même code au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

*Art. 1639 A.* — Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril.

La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, et directement dans les autres cas.

A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

*Art. 1639 A bis.* — Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante.

.....

Art. 20.

Il est inséré dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 9-3 ainsi rédigé :

« *Art. 9-3.* — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

Art. 20.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

*Art. 51.* — Les dispositions des articles 7, 8 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.

.....

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

*Art. 4-1.* — La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;

5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

Texte du projet de loi

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article 51 du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. »

Propositions de la commission

Art. 21.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existante ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.

II. — Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

III. — L'établissement public exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. 22.

Après l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Une région ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice majoré du montant net des annuités de la dette régionale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. »

Art. 22.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts.

Art. 23.

Art. 23.

*Art. 1648. B II.* — Le surplus des ressources du fonds, défini au paragraphe III de l'article 1648 A bis, comporte :

Le 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*Supprimé.*

.....  
3° Une part résiduelle, au plus égale à 5 % de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes.

« 3° Une part résiduelle au plus égale à 5 % de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison de l'insuffisance manifeste des bases de taxe professionnelle ou de leurs ressources provenant de la redevance des mines et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes. »

.....  
Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts.

.....  
\* Code des communes.

*L. 235-5.* — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.